

Informations aux actionnaires du Credit Suisse (Lux) Italy Equity Fund et du Credit Suisse (Lux) European Entrepreneur Equity Fund Avis de fusion

CS Investment Funds 2

Société d'investissement à capital variable de droit luxembourgeois

5, rue Jean Monnet
L-2180 Luxembourg
R.C.S. Luxembourg B 124.019

(la «**société**»)

Les actionnaires du **Credit Suisse (Lux) Italy Equity Fund** (le «**compartiment fusionnant**»), un compartiment de la société, et du **Credit Suisse (Lux) European Entrepreneur Equity Fund** (le «**compartiment recevant**»), un compartiment de la société, sont informés par la présente de la décision du conseil d'administration de la société de fusionner le compartiment fusionnant dans le compartiment recevant (la «**fusion**»).

I. Type de fusion

Conformément à l'article 1(20)(a) et aux dispositions du chapitre 8 de la Loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, dans sa version en vigueur (la «**loi de 2010**»), ainsi qu'à l'article 25 des statuts de la société, le conseil d'administration de la société a décidé de procéder à la fusion en transférant tous les éléments d'actif et de passif du compartiment fusionnant au compartiment recevant.

Les éléments d'actif et de passif du compartiment fusionnant seront apportés au compartiment recevant le

13 octobre 2023 (la «**date d'effet**»).

II Justification de la fusion

Le conseil d'administration de la société considère que la fusion est dans l'intérêt supérieur des actionnaires du compartiment fusionnant et qu'elle est nécessaire pour assurer une gestion plus efficace des actifs du compartiment fusionnant tout en conservant une allocation similaire en termes de capitalisation boursière et de barème des frais. Le but recherché est de réduire les pertes d'actifs considérables subies par le compartiment fusionnant, malgré le long historique de performance et plusieurs tentatives de développement du compartiment fusionnant.

III. Impact de la fusion

Impact de la fusion sur les actionnaires du compartiment recevant

L'objectif de la fusion est de réaliser des économies d'échelle tout en renforçant l'efficacité de la gestion des actifs des compartiments fusionnant et recevant. Cette fusion aura un impact limité sur les actionnaires, compte tenu des similitudes relatives existant entre les compartiments fusionnant et recevant. En particulier, le conseil d'administration de la société n'entrevoit aucun risque important de dilution de la performance, puisque le portefeuille du compartiment fusionnant sera rééquilibré avant la date d'effet et aligné sur le portefeuille du compartiment recevant. Le portefeuille du compartiment recevant ne sera pas rééquilibré dans le cadre de la fusion.

Le compartiment fusionnant détient actuellement un actif illiquide qui sera transféré au compartiment recevant après la fusion. Compte tenu de la taille limitée de cet actif dans le portefeuille global du compartiment fusionnant, l'impact de son transfert au compartiment recevant devrait être négligeable.

Impact de la fusion sur les actionnaires du compartiment fusionnant

La fusion permettra de renforcer l'efficacité de la gestion des actifs du compartiment fusionnant. Cette fusion aura un impact limité sur les actionnaires du compartiment fusionnant, compte tenu des similitudes relatives existant entre les compartiments fusionnant et recevant.

En échange du transfert des éléments d'actif et de passif du compartiment fusionnant, le compartiment recevant procédera à l'émission d'actions sans frais, et les actionnaires existants du compartiment fusionnant recevront des actions du compartiment recevant, comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Les investisseurs peuvent obtenir gratuitement le document d'informations clés («**DIC**») de chaque catégorie d'actions concernée du compartiment recevant au siège de la société ou sur Internet à l'adresse www.credit-suisse.com. **Il est conseillé aux actionnaires du compartiment fusionnant de lire attentivement le DIC et de consulter leur conseiller financier pour toute question relative à la fusion.**

Dans le cadre de la fusion, la majorité du portefeuille du compartiment fusionnant sera rééquilibré, de manière à aligner le portefeuille du compartiment fusionnant sur celui du compartiment recevant, comme indiqué ci-après. Les investisseurs du compartiment fusionnant doivent noter que les frais liés à ce rééquilibrage seront à la charge du compartiment fusionnant. L'alignement du portefeuille du compartiment fusionnant sur celui du compartiment recevant vise à garantir que les investisseurs demeurent pleinement investis dans des actions et autres instruments similaires et que les objectifs et principes / stratégies de placement du compartiment fusionnant et du compartiment recevant décrits ci-après deviennent comparables et se traduisent, rapidement à partir de la date à laquelle les demandes de rachat ne pourront plus être reçues pour le compartiment fusionné, par des expositions au marché comparables. Le rééquilibrage du portefeuille décrit ci-dessus aura lieu entre la date à laquelle les demandes de rachat ne pourront plus être reçues pour le compartiment fusionnant, comme indiqué ci-après, et la date d'effet.

À la date du présent avis, aucune commission de performance n'est due dans le compartiment fusionnant. Si une commission de performance est due à la date d'effet, elle sera cristallisée, conformément à la circulaire 20/764 de la CSSF et répercutée sur la dernière valeur nette d'inventaire du compartiment fusionnant qui servira de base au calcul du taux d'échange (comme expliqué ci-après).

Il est rappelé aux actionnaires du compartiment fusionnant que le compartiment recevant n'est pas considéré comme un *piani individuali di risparmio un termine lungo* («PR**») visé par la loi budgétaire italienne pour 2017 (loi n°232 du 11-décembre-2016), la loi budgétaire italienne pour 2019 (loi n°145 du 30-décembre-2018) et la loi budgétaire italienne pour 2020 (loi n°160 du 27-décembre-2019). Il ne pourra donc pas bénéficier des mêmes avantages fiscaux que le compartiment fusionnant. Il est conseillé aux actionnaires de consulter leurs conseillers fiscaux pour connaître les conséquences de la fusion sur leur situation fiscale personnelle.**

Compartiment fusionnant CS Investment Funds 2 – Credit Suisse (Lux) Italy Equity Fund								Compartiment recevant CS Investment Funds 2 – Credit Suisse (Lux) European Entrepreneur Equity Fund							
Catégorie d'actions (monnaie)	Type d'actions*	Participation minimale	Commission de vente maximale	Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire	Commission de gestion maximale (par an)	Frais totaux sur encours**	Indicateur de risques synthétique	Catégorie d'actions (monnaie)	Type d'actions*	Participation minimale	Commission de vente maximale	Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire	Commission de gestion maximale (par an)	Frais totaux sur encours**	Indicateur de risques synthétique
B (EUR)	CA	n/a	5,00%	2,00%	1,92%	1,89%	5	B (EUR)	CA	n/a	5,00%	2,00%	1,92%	1,91%	4
EBP (EUR)	CA	n/a	3,00%	2,00%	0,50%	0,73%	5	EBP (EUR)	CA	n/a	3,00%	2,00%	0,70%	0,88%	4
UBP (EUR)	CA	n/a	5,00%	2,00%	1,20%	0,88%	5	UBP (EUR)	CA	n/a	5,00%	2,00%	1,20%	1,01%	4

* CA = capitalisation

** Sur la base des chiffres du rapport semestriel du 30.11.2022

Le tableau suivant illustre les similitudes et les différences entre les objectifs et principes de placement des compartiments fusionnant et ceux du compartiment recevant:

Forme juridique, objectifs de placement, principes et profils d'investisseurs	
Compartiment fusionnant CS Investment Funds 2 – Credit Suisse (Lux) Italy Equity Fund	Compartiment recevant CS Investment Funds 2 – Credit Suisse (Lux) European Entrepreneur Equity Fund
<p>Forme juridique Le compartiment fusionnant est un compartiment de CS Investment Funds 2, une société d'investissement à capital variable.</p>	<p>Forme juridique Le compartiment recevant est un compartiment de CS Investment Funds 2, une société d'investissement à capital variable.</p>
<p>Objectif de placement Le compartiment vise à réaliser un rendement du capital aussi élevé que possible en euros (monnaie de référence), tout en veillant au principe de la répartition des risques, à la sécurité du capital investi et à la liquidité de la fortune de placement. Ce compartiment a pour objectif de générer un rendement supérieur à celui de l'indice MSCI Italy 10/40 (NR). Le compartiment fait l'objet d'une gestion active. L'indice de référence sert de point de référence pour la construction du portefeuille et de base pour la définition des contraintes de risque, et/ou à des fins de calcul de la commission de performance. La majeure partie des droits de participation du compartiment relèvera de l'indice de référence ou présentera des pondérations dérivées de celui-ci. Le gestionnaire d'investissement, à sa discrétion, surpondère ou sous-pondère dans une certaine mesure certaines composantes de l'indice de référence et investit dans une moindre mesure dans des entreprises ou des secteurs qui ne figurent pas dans l'indice de référence afin de tirer parti d'opportunités de placement spécifiques. Il est donc attendu que la performance du fonds puisse s'écarter dans une certaine mesure de celle de l'indice de référence.</p>	<p>Objectif de placement Le compartiment vise principalement à réaliser un rendement du capital aussi élevé que possible en euros (monnaie de référence), tout en veillant au principe de la répartition des risques, à la sécurité du capital investi et à la liquidité de la fortune de placement. Ce compartiment vise à générer un rendement supérieur à celui de l'indice MSCI EMU (NR). Le compartiment est géré activement. L'indice de référence sert de point de référence pour la construction du portefeuille et de base pour la définition des contraintes de risque, et/ou à des fins de calcul de la commission de performance. La majeure partie des droits de participation du compartiment ne seront pas nécessairement des composantes de l'indice de référence ou n'auront pas nécessairement des pondérations dérivées de celui-ci. Le gestionnaire d'investissement, à sa discrétion, s'écartera substantiellement des pondérations de certaines composantes de l'indice de référence et investira de manière significative dans des entreprises ou des secteurs qui ne figurent pas dans l'indice de référence afin de tirer parti d'opportunités de</p>

	placement spécifiques. Il est donc attendu que la performance du compartiment soit substantiellement différente de celle de l'indice de référence.
<p>Principes de placement</p> <p>Au moins les deux tiers des actifs nets du compartiment sont investis dans des actions et des titres analogues (American Depositary Receipts [ADR], Global Depositary Receipts [GDR], parts bénéficiaires, bons de jouissance, certificats de participation, etc.) émis par des sociétés qui ont leur siège ou qui exercent l'essentiel de leur activité économique en Italie et qui se caractérisent par une rentabilité élevée, une structure financière solide et une direction performante.</p> <p>La sélection des titres s'effectue indépendamment de leur capitalisation boursière.</p> <p>À des fins de couverture et pour garantir une gestion efficace du portefeuille, ainsi que la mise en œuvre de la stratégie d'investissement, les placements précités peuvent aussi être effectués par le biais de dérivés à condition que soient respectées les limites de placement définies au chapitre 6 «Restrictions de placement». Les produits dérivés peuvent inclure des contrats à terme et des options sur actions, être liés à des paniers ou indices de titres et sont choisis conformément à l'art. 9 du règlement grand-ducal du 8 février 2008.</p> <p>Sous réserve des conditions énoncées au chapitre 4 «Politique de placement», le compartiment peut investir dans des liquidités accessoires (c.-à-d. dans des dépôts bancaires à vue) jusqu'à 20% du total de ses actifs nets afin d'effectuer des paiements courants ou exceptionnels, ou pour la durée nécessaire afin de réinvestir dans des actifs éligibles conformément aux dispositions de la partie I de la loi du 17 décembre 2010, ou pour une durée strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables.</p> <p>Outre les dépôts bancaires à vue mentionnés ci-dessus, le compartiment peut également investir jusqu'à un tiers de ses actifs nets (y compris les dépôts bancaires à vue mentionnés ci-dessus) dans des actions et des titres analogues émis par des entreprises ne remplissant pas les conditions ci-dessus, dans des liquidités, dépôts à terme, fonds de liquidités, fonds monétaires, instruments du marché monétaire, titres à revenu fixe, y compris, entre autres, dans des obligations, obligations convertibles, notes et autres valeurs mobilières analogues à taux fixe ou variable, ou encore dans des titres émis sur une base d'escompte, émanant d'émetteurs publics, privés ou semi-privés du monde entier. Dans tous les cas et afin de lever toute ambiguïté, la proportion d'investissements dans des fonds de liquidités et des fonds monétaires est limitée à 10% de l'actif net total.</p> <p>Conformément aux principes de placement précités, le compartiment peut investir jusqu'à 10% de ses actifs nets dans des produits structurés (certificats, notes) sur actions, titres analogues, paniers d'actions et indices d'actions qui présentent un degré de liquidité suffisant et qui ont été émis par des banques de premier ordre (ou des émetteurs qui offrent un niveau de protection des investisseurs équivalent à celui de telles banques). Ces produits structurés doivent être des valeurs mobilières au sens de l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010. De plus, leur évaluation doit être effectuée régulièrement et en toute transparence sur la base de sources indépendantes. Les produits structurés ne doivent comporter aucun effet de levier. En plus de respecter les directives concernant la répartition des risques, la composition des paniers d'actions et des indices d'actions doit être suffisamment diversifiée.</p> <p>En outre, pour se prémunir contre les risques de change et orienter ses actifs vers une ou plusieurs autres monnaies, le compartiment peut utiliser des contrats à terme sur devises et d'autres dérivés sur devises au sens du chapitre 6 «Restrictions de placement», point 3.</p> <p>Le compartiment investira plus de 50% de la valeur du total de ses actifs dans des instruments ayant le statut d'instruments de capitaux propres.</p> <p>Le compartiment constitue un produit financier décrit à l'art. 6 du SFDR.</p>	<p>Principes de placement</p> <p>Les deux tiers au moins des actifs nets du compartiment sont investis dans des actions et des titres analogues (American Depositary Receipts [ADR], Global Depositary Receipts [GDR], parts bénéficiaires, bons de jouissance, certificats de participation, etc.) émis par des entreprises qui sont directement ou indirectement détenues, contrôlées et/ou dirigées par des entrepreneurs et/ou familles représentés au capital avec au moins 10% des droits de vote et qui ont leur siège ou réalisent la majeure partie de leur activité économique dans des pays de l'Union monétaire européenne.</p> <p>À des fins de couverture et pour garantir une gestion efficace du portefeuille, ainsi que la mise en œuvre de la stratégie d'investissement, les placements précités peuvent aussi être effectués par le biais de dérivés à condition que soient respectées les limites de placement définies au chapitre 6 «Restrictions de placement». Les dérivés peuvent être liés à des paniers ou indices de titres et sont choisis conformément à l'art. 9 du règlement grand-ducal du 8 février 2008.</p> <p>Sous réserve des conditions énoncées au chapitre 4 «Politique de placement», le compartiment peut investir dans des liquidités accessoires (c.-à-d. dans des dépôts bancaires à vue) jusqu'à 20% du total de ses actifs nets afin d'effectuer des paiements courants ou exceptionnels, ou pour la durée nécessaire afin de réinvestir dans des actifs éligibles conformément aux dispositions de la partie I de la loi du 17 décembre 2010, ou pour une durée strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables.</p> <p>Outre les dépôts bancaires à vue mentionnés ci-dessus, le compartiment peut également investir jusqu'à un tiers de ses actifs nets (y compris les dépôts bancaires à vue mentionnés ci-dessus) dans des actions et des titres analogues émis par des entreprises ne remplissant pas les conditions ci-dessus, dans des liquidités, dépôts à terme, fonds de liquidités, fonds monétaires, instruments du marché monétaire, titres à revenu fixe, y compris, entre autres, dans des obligations, notes et autres valeurs mobilières analogues à taux fixe ou variable, ou encore dans des titres émis sur une base d'escompte, émanant d'émetteurs publics, privés ou semi-privés du monde entier (y compris des marchés émergents). Dans tous les cas et afin de lever toute ambiguïté, la proportion d'investissements dans des fonds de liquidités et des fonds monétaires est limitée à 10% de l'actif net total.</p> <p>Conformément aux principes de placement précités, le compartiment peut investir jusqu'à 10% de ses actifs nets dans des produits structurés (certificats, notes) sur actions, titres analogues, paniers d'actions et indices d'actions qui présentent un degré de liquidité suffisant et qui ont été émis par des banques de premier ordre (ou des émetteurs qui offrent un niveau de protection des investisseurs équivalent à celui de telles banques). Ces produits structurés doivent être des valeurs mobilières au sens de l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010. De plus, leur évaluation doit être effectuée régulièrement et en toute transparence sur la base de sources indépendantes. Les produits structurés ne doivent comporter aucun effet de levier. En plus de respecter les directives concernant la répartition des risques, la composition des paniers d'actions et des indices d'actions doit être suffisamment diversifiée.</p> <p>En outre, pour se prémunir contre les risques de change et orienter ses actifs vers une ou plusieurs autres monnaies, le compartiment peut utiliser des contrats à terme sur devises et d'autres dérivés sur devises au sens du chapitre 6 «Restrictions de placement», point 3.</p> <p>Le compartiment investira plus de 50% de la valeur du total de ses actifs dans des instruments ayant le statut d'instruments de capitaux propres.</p> <p>Le compartiment constitue un produit financier décrit à l'art. 8 (1) du SFDR.</p>

<p>Les placements sous-jacents de ce compartiment ne tiennent pas compte des critères européens d'activités économiques durables sur le plan environnemental.</p> <p>L'exposition globale du compartiment sera calculée sur la base des engagements.</p>	<p>Des informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment figurent dans l'Annexe SFDR du présent prospectus.</p> <p>L'exposition globale du compartiment sera calculée sur la base des engagements.</p>
<p>Considérations relatives à la durabilité</p> <p>Le compartiment constitue un produit financier décrit à l'art. 6 du SFDR.</p>	<p>Considérations relatives à la durabilité</p> <p>Le compartiment constitue un produit financier au sens de l'art. 8 (1) du SFDR et il est géré par Credit Suisse Asset Management («CSAM») conformément à la politique de placement durable de CSAM.</p>
<p>Éligibilité au «Piano Individuale di Risparmio a lungo termine» (PIR) italien</p> <p>Les actions du compartiment font partie des placements susceptibles d'être détenus dans un «Piano Individuale di Risparmio a lungo termine» (PIR) visé par la loi budgétaire italienne pour 2017 (loi n° 232 du 11 décembre 2016), la loi budgétaire italienne pour 2019 (loi n° 145 du 30 décembre 2018) et la loi budgétaire italienne pour 2020 (loi n° 160 du 27 décembre 2019). Le compartiment investira au moins 70% du portefeuille dans des instruments financiers (actions et instruments du marché monétaire) (le «ratio PIR»), négociés ou non sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation, émis par ou conclus avec des entreprises domiciliées en Italie ou dans un État membre de l'UE ou de l'Espace économique européen (EEE) et qui possèdent un établissement permanent en Italie. Le ratio PIR doit être investi à hauteur d'au moins 25% de la valeur totale dans des instruments financiers d'entreprises non incluses dans l'indice FTSE MIB de la Bourse italienne ni dans d'autres indices équivalents d'autres marchés réglementés. En outre, le ratio PIR doit également être investi à hauteur d'au moins 5% supplémentaires de la valeur totale dans des instruments financiers d'entreprises non incluses dans les indices FTSE MIB et FTSE MID Cap de la Bourse italienne ni dans d'autres indices équivalents d'autres marchés réglementés. Le compartiment ne peut investir plus de 10% du portefeuille dans des instruments financiers émis par ou conclus avec la même entreprise ou des entreprises appartenant au même groupe, ou dans des dépôts de liquidités. Le compartiment ne peut investir dans des instruments financiers émis par des entreprises qui ne sont pas domiciliées dans des pays qui autorisent un échange d'informations adéquat avec l'Italie.</p>	<p>Éligibilité au Plan d'épargne en actions (PEA) français</p> <p>Le compartiment investit au moins 75% du total de ses actifs dans des actions et des titres analogues émis par des entreprises qui (i) ont leur siège social dans un État membre de l'UE ou dans un autre pays qui, en tant que signataire de l'accord sur l'Espace économique européen, a signé avec la France une convention d'assistance pour lutter contre la fraude et l'évasion fiscale, et (ii) sont soumis à une fiscalité au moins équivalente à l'impôt sur les sociétés français.</p>
<p>Profil de l'investisseur</p> <p>Le compartiment s'adresse aux investisseurs ayant une tolérance au risque élevée et disposant d'un horizon de placement à long terme qui souhaitent investir dans un portefeuille largement diversifié d'actions émises par des entreprises domiciliées en Italie.</p>	<p>Profil de l'investisseur</p> <p>Le compartiment s'adresse aux investisseurs ayant une tolérance au risque élevée et disposant d'un horizon de placement à long terme qui souhaitent investir dans un portefeuille largement diversifié d'actions émises par des entreprises européennes dominées par des familles et/ou entrepreneurs.</p>
<p>Note concernant les risques</p> <p>Les investissements dans des titres d'entreprises de petite taille, moins connues, comportent un risque plus élevé et leur cours est susceptible d'être soumis à une volatilité plus forte du fait des perspectives de croissance plus incertaines des petites entreprises, de la moindre liquidité des marchés pour ces titres et de la plus grande sensibilité de ces entreprises à l'évolution des conditions de marché. Il convient également de signaler que le choix des entreprises s'effectue indépendamment de leur capitalisation boursière (Micro, Small, Mid, Large Caps) ou de leur secteur d'activité. Il peut en résulter une concentration sur certains segments de marché ou secteurs.</p> <p>Il est conseillé aux investisseurs de lire, d'étudier et de prendre en compte les dispositions du chapitre 7 «Facteurs de risque» du prospectus.</p>	<p>Note concernant les risques</p> <p>Il est conseillé aux investisseurs de lire, d'étudier et de prendre conscience des dispositions du chapitre 7 «Facteurs de risque» du prospectus, ainsi que des informations sur les risques ci-après.</p> <p>Le compartiment peut investir sur les marchés émergents. Les rendements probables des titres d'émetteurs domiciliés dans des pays émergents (Emerging Markets) sont en général plus élevés que ceux de titres analogues émis par des débiteurs comparables n'ayant pas leur siège dans des pays émergents (c.-à-d. dans des pays développés). On entend par «pays émergents» et «marchés en développement» les pays non classés par la Banque mondiale parmi les pays à hauts revenus. En outre, les pays à hauts revenus compris dans un indice financier de marché émergent d'un prestataire de services de premier ordre pourront également être considérés comme des pays émergents et marchés en développement si la société de gestion l'estime approprié dans le contexte de l'univers de placement</p>

<p>Les risques en matière de durabilité peuvent avoir un impact négatif sur les rendements du compartiment. Les principaux risques en matière de durabilité sont identifiés et gérés dans le cadre du processus global de gestion des risques et peuvent évoluer au fil du temps. L'attention des investisseurs potentiels est également attirée sur les risques au chapitre 7, «Facteurs de risque», section «Risques en matière de durabilité».</p>	<p>d'un compartiment. Par rapport aux marchés d'actions développés, les marchés des pays émergents sont nettement moins liquides. En outre, les marchés des pays émergents ont connu dans le passé une évolution plus volatile que les marchés développés. Les investisseurs potentiels doivent être conscients du fait que les placements dans ce compartiment comportent des risques plus élevés en raison de la situation politique et économique prévalant dans les pays émergents et que ces risques sont susceptibles de réduire le produit de la fortune du compartiment. Les placements dans ces compartiments devraient uniquement être opérés dans une optique à long terme. Les placements sur les marchés émergents sont notamment exposés aux risques suivants: contrôles publics moins efficaces, méthodes et normes de comptabilisation et de contrôle de la comptabilité ne répondant pas aux exigences de la législation occidentale, restrictions éventuelles lors du rapatriement des capitaux investis, risque de contrepartie lié à certaines transactions, volatilité du marché ou liquidité insuffisante des placements du compartiment. Investir dans des titres d'entreprises plus petites et moins connues suppose un risque plus élevé et la possibilité d'une volatilité accrue des cours du fait des perspectives de croissance plus incertaines des petites entreprises, du moindre degré de liquidité des marchés de ces actions et de la plus forte sensibilité des petites entreprises aux évolutions des conditions de marché. Il convient également de signaler que le choix des entreprises s'effectue indépendamment de leur capitalisation boursière (Micro, Small, Mid, Large Caps) ou de leur secteur d'activité. Il peut en résulter une concentration sur certains segments de marché ou secteurs, au niveau du fonds ou des titres. Une modification du cours de change des monnaies locales par rapport à l'euro entraînera simultanément une modification correspondante des actifs nets du compartiment exprimés en euros, alors que les monnaies locales peuvent être soumises à des restrictions de change. Les risques en matière de durabilité peuvent avoir un impact négatif sur les rendements du compartiment. Actuellement, les risques d'une nouvelle taxe carbone, du remplacement de produits et services existants, de l'échec des investissements dans les nouvelles technologies durables et de l'augmentation du coût des matières premières ont été identifiés comme étant hautement pertinents pour ce compartiment. Les principaux risques en matière de durabilité sont susceptibles de pouvoir changer à l'avenir. L'attention des investisseurs potentiels est également attirée sur les risques au chapitre 7, «Facteurs de risque», sections «Risques en matière de durabilité» et «Risques liés aux investissements durables».</p>
<p>Exposition globale L'exposition globale du compartiment sera calculée sur la base des engagements.</p>	<p>Exposition globale L'exposition globale du compartiment sera calculée sur la base des engagements.</p>
<p>Fréquence des transactions La valeur nette d'inventaire des actions du compartiment est calculée sous la responsabilité du conseil d'administration de la société chaque jour bancaire (c.-à-d. chaque jour où les banques sont ouvertes toute la journée au Luxembourg), chacun de ces jours étant également appelé «jour d'évaluation».</p>	<p>Fréquence des transactions La valeur nette d'inventaire des actions du compartiment est calculée sous la responsabilité du conseil d'administration de la société chaque jour bancaire (c.-à-d. chaque jour où les banques sont ouvertes toute la journée au Luxembourg), chacun de ces jours étant également appelé «jour d'évaluation».</p>
<p>Souscription, rachat et conversion d'actions Les demandes de souscription, de rachat et de conversion doivent être soumises par écrit à l'administration centrale ou à un distributeur agréé par la société avant 15h00 (heure d'Europe centrale) un jour bancaire avant le jour d'évaluation, n'importe quel jour où les banques sont ouvertes au Luxembourg. Les demandes de souscription, de rachat et de conversion reçues après cette heure limite seront traitées comme si elles avaient été reçues avant 15h00 le jour bancaire suivant.</p>	<p>Souscription, rachat et conversion d'actions Les demandes de souscription, de rachat et de conversion doivent être soumises par écrit à l'administration centrale ou à un distributeur agréé par la société avant 15h00 (heure d'Europe centrale) un jour bancaire avant le jour d'évaluation, n'importe quel jour où les banques sont ouvertes au Luxembourg. Les demandes de souscription, de rachat et de conversion reçues après cette heure limite seront traitées comme si elles avaient été reçues avant 15h00 le jour bancaire suivant.</p>

<p>Le paiement du prix d'émission devra être effectué un jour bancaire après la date d'évaluation à laquelle le prix d'émission des actions a été déterminé. Le paiement du prix de rachat des actions doit intervenir un jour bancaire après la date de son calcul.</p> <p>Les actions du compartiment ne feront l'objet d'aucune promotion, offre, distribution ou vente, directe ou indirecte, auprès de personnes résidant en Inde et aucune demande de souscription d'actions du compartiment ne sera acceptée si les fonds servant à leur acquisition proviennent de sources indiennes. Comme indiqué au chapitre 5, «Participation au CS Investment Funds 2» du prospectus, la société est habilitée à procéder au rachat obligatoire de toutes les actions détenues par un actionnaire dans toute situation dans laquelle elle juge qu'un tel rachat obligatoire permettrait à la société d'éviter un important préjudice juridique, réglementaire, pécuniaire, fiscal, économique, patrimonial, administratif ou autre, y compris, entre autres, les cas où les actions seraient détenues par des actionnaires qui ne seraient pas autorisés à les acquérir ou à les détenir, ou qui ne respecteraient pas les obligations associées à la détention de ces actions au regard des réglementations en vigueur. En conséquence, l'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les conditions juridiques, réglementaires ou fiscales applicables à leur détention d'actions du compartiment peuvent inclure des conditions locales spécifiques applicables en vertu des lois et réglementations indiennes et que la non-conformité aux réglementations indiennes pourrait entraîner la résiliation de leur investissement dans le compartiment, le rachat obligatoire (en totalité ou en partie) des actions détenues par les investisseurs dans le compartiment, la rétention des produits des rachats versés aux investisseurs ou toute autre mesure prise par les autorités locales et ayant une incidence sur le placement de l'investisseur dans le compartiment.</p>	<p>Le paiement du prix d'émission devra être effectué un jour bancaire après la date d'évaluation à laquelle le prix d'émission des actions a été déterminé. Le paiement du prix de rachat des actions doit intervenir un jour bancaire après la date de son calcul.</p> <p>Les actions du compartiment ne feront l'objet d'aucune promotion, offre, distribution ou vente, directe ou indirecte, auprès de personnes résidant en Inde et aucune demande de souscription d'actions du compartiment ne sera acceptée si les fonds servant à leur acquisition proviennent de sources indiennes. Comme indiqué au chapitre 5, «Participation au CS Investment Funds 2» du prospectus, la société est habilitée à procéder au rachat obligatoire de toutes les actions détenues par un actionnaire dans toute situation dans laquelle elle juge qu'un tel rachat obligatoire permettrait à la société d'éviter un important préjudice juridique, réglementaire, pécuniaire, fiscal, économique, patrimonial, administratif ou autre, y compris, entre autres, les cas où les actions seraient détenues par des actionnaires qui ne seraient pas autorisés à les acquérir ou à les détenir, ou qui ne respecteraient pas les obligations associées à la détention de ces actions au regard des réglementations en vigueur. En conséquence, l'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les conditions juridiques, réglementaires ou fiscales applicables à leur détention d'actions du compartiment peuvent inclure des conditions locales spécifiques applicables en vertu des lois et réglementations indiennes et que la non-conformité aux réglementations indiennes pourrait entraîner la résiliation de leur investissement dans le compartiment, le rachat obligatoire (en totalité ou en partie) des actions détenues par les investisseurs dans le compartiment, la rétention des produits des rachats versés aux investisseurs ou toute autre mesure prise par les autorités locales et ayant une incidence sur le placement de l'investisseur dans le compartiment.</p>
<p>Commission de performance</p> <p>La société de gestion a droit, pour le compartiment, à une commission de performance, calculée quotidiennement («fréquence de calcul») sur la base de la valeur nette d'inventaire non adaptée (VNI unswung) de la catégorie d'actions concernée avant comptabilisation de la commission de performance pour le jour d'évaluation concerné («date de calcul»).</p> <p>Le principe de high water mark relatif est adopté pour le calcul de la commission de performance, ce qui signifie que toute sous-performance subie par la catégorie d'actions concernée du compartiment par rapport à son indice de référence au cours de la période de référence de 5 ans («période de référence») doit être récupérée avant qu'une commission de performance soit due, étant compris que les commissions de performance peuvent être dues au cours de la période de référence de 5 ans ou dans les premières années d'existence du compartiment lorsque la catégorie d'actions du compartiment n'a pas 5 années d'existence ou après un réajustement du high water mark (ayant la même incidence qu'un nouveau lancement sur le traitement de la période de référence).</p> <p>La commission de performance est due (c.-à-d. cristallisée) sur une base annuelle («période de cristallisation»). La période de cristallisation se terminera le 31 mai (la première période de cristallisation peut être supérieure à 12 mois, car elle commence lors du lancement du compartiment ou de la catégorie d'actions concerné(e) et dure au moins 12 mois).</p> <p>Le calcul de la commission de performance et la constitution des provisions nécessaires ont lieu lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire. La commission de performance courue est payable une fois par an, à terme échu, dans un délai d'un mois à compter de la fin de la période de cristallisation concernée et, si des actions font l'objet d'un rachat au cours de la période de cristallisation, le montant de la commission de performance incluse dans la valeur nette d'inventaire par action sera dû et exigible (c'est-à-dire cristallisé), pour ces actions rachetées, de manière proportionnelle à la date de rachat par l'actionnaire.</p>	<p>Commission de performance</p> <p>La société de gestion a droit, pour le compartiment, à une commission de performance, calculée quotidiennement («fréquence de calcul») sur la base de la valeur nette d'inventaire non adaptée (VNI unswung) de la catégorie d'actions concernée avant comptabilisation de la commission de performance pour le jour d'évaluation concerné («date de calcul»).</p> <p>Le principe de high water mark relatif est adopté pour le calcul de la commission de performance, ce qui signifie que toute sous-performance subie par la catégorie d'actions concernée du compartiment par rapport à son indice de référence au cours de la période de référence de 5 ans («période de référence») doit être récupérée avant qu'une commission de performance soit due, étant compris que les commissions de performance peuvent être dues au cours de la période de référence de 5 ans ou dans les premières années d'existence du compartiment lorsque la catégorie d'actions du compartiment n'a pas 5 années d'existence ou après un réajustement du high water mark (ayant la même incidence qu'un nouveau lancement sur le traitement de la période de référence).</p> <p>La commission de performance est due (c.-à-d. cristallisée) sur une base annuelle («période de cristallisation»). La période de cristallisation se terminera le 31 mai (la première période de cristallisation peut être supérieure à 12 mois, car elle commence lors du lancement du compartiment ou de la catégorie d'actions concerné(e) et dure au moins 12 mois).</p> <p>Le calcul de la commission de performance et la constitution des provisions nécessaires ont lieu lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire. La commission de performance courue est payable une fois par an, à terme échu, dans un délai d'un mois à compter de la fin de la période de cristallisation concernée et, si des actions font l'objet d'un rachat au cours de la période de cristallisation, le montant de la commission de performance incluse dans la valeur nette d'inventaire par action sera dû et exigible (c'est-à-dire cristallisé), pour ces actions rachetées, de manière proportionnelle à la date de rachat par l'actionnaire.</p>

Si, à la date de calcul, la performance nette de la valeur nette d'inventaire non adaptée d'une catégorie d'actions (après déduction de tous les frais) est supérieure à la performance de l'indice de référence, une commission de performance de 15% sera prélevée, pour toutes les catégories d'actions (voir chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions»), sur la différence entre la performance de la valeur nette d'inventaire non adaptée de la catégorie d'actions concernée et la performance de l'indice de référence (c.-à-d. la valeur relative) sur la même période de cristallisation, à condition que cette différence soit supérieure au montant total de toutes les sous-performances annuelles par rapport à l'indice de référence pendant la période de référence de la performance pouvant aller jusqu'à 5 ans (ou moins si la catégorie d'actions concernée du compartiment existe depuis moins de 5 ans ou à la suite d'un réajustement du high water mark). La commission de performance est calculée sur la base du nombre d'actions de la catégorie concernée en circulation pendant la période de cristallisation en neutralisant l'effet des nouvelles souscriptions. Les nouvelles souscriptions ne seront donc concernées par la commission de performance qu'une fois qu'elles auront contribué à la performance de la catégorie d'actions concernée.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que la commission de performance sera également payée par la catégorie d'actions concernée du compartiment à la date de paiement en cas de performance négative absolue enregistrée par la catégorie d'actions concernée du compartiment, à condition que la catégorie d'actions concernée du compartiment ait surpassé l'indice de référence depuis la précédente date de paiement de la commission de performance.

L'indice de référence du compartiment est le MSCI Italy 10/40 (NR), qui est fourni par MSCI Limited, administrateur d'indices de référence agréé, inscrit au registre des administrateurs et des indices de référence établi et tenu par l'AEMF, conformément à l'article 36 du règlement relatif aux indices de référence. L'indice de référence sera utilisé comme référence pour calculer la surperformance dans les catégories d'actions libellées en EUR. Pour chaque catégorie d'actions couverte, la version couverte de l'indice de référence dans la monnaie concernée sera utilisée pour le calcul de la surperformance.

Si aucune commission de performance n'est due pendant une période de cinq ans, le high water mark relatif sera réajusté le jour du calcul de la VNI suivant à la VNI non adaptée de la fin de la période de cinq ans («conditions de report»).

Une commission de performance est due si les conditions ci-après s'appliquent à la catégorie d'actions concernée du compartiment:

$$(VNI \text{ par action})_t - (\text{valeur d'indice})_t > 0$$

et

$(VNI \text{ par action})_t - (\text{valeur d'indice})_t > \text{somme des sous-performances annuelles par rapport à l'indice de référence pendant la période de référence de performance de 5-ans (ou moins si le compartiment existe depuis moins de 5-ans ou à la suite du réajustement du high water mark).}$

Si ces deux conditions sont remplies, alors le calcul suivant est effectué:

$$0,15 \times ([VNI]_t \text{ par performance des actions} - \text{performance (valeur d'indice)}_t] \times (\text{nombre d'actions})_t - (\text{correction cumulée sur souscriptions})_t)$$

où: VNI_t = valeur nette d'inventaire non adaptée actuelle avant provision pour commission de performance
 t = date de calcul actuelle

$(\text{Correction cumulée sur souscriptions})_t$ = facteur de neutralisation évitant le provisionnement de la commission de performance sur les nouvelles actions souscrites pendant la période de cristallisation, avant qu'elles aient commencé à contribuer à la performance de la catégorie d'actions concernée

Si, à la date de calcul, la performance nette de la valeur nette d'inventaire non adaptée d'une catégorie d'actions (après déduction de tous les frais) est supérieure à la performance de l'indice de référence, une commission de performance de 15% sera prélevée, pour toutes les catégories d'actions (voir chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions»), sur la différence entre la performance de la valeur nette d'inventaire non adaptée de la catégorie d'actions concernée et la performance de l'indice de référence (c.-à-d. la valeur relative) sur la même période de cristallisation, à condition que cette différence soit supérieure au montant total de toutes les sous-performances annuelles par rapport à l'indice de référence pendant la période de référence de la performance pouvant aller jusqu'à 5 ans (ou moins si la catégorie d'actions concernée du compartiment existe depuis moins de 5 ans ou à la suite d'un réajustement du high water mark). La commission de performance est calculée sur la base du nombre d'actions de la catégorie concernée en circulation pendant la période de cristallisation en neutralisant l'effet des nouvelles souscriptions. Les nouvelles souscriptions ne seront donc concernées par la commission de performance qu'une fois qu'elles auront contribué à la performance de la catégorie d'actions concernée.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que la commission de performance sera également payée par la catégorie d'actions concernée du compartiment à la date de paiement en cas de performance négative absolue enregistrée par la catégorie d'actions concernée du compartiment, à condition que la catégorie d'actions concernée du compartiment ait surpassé l'indice de référence depuis la précédente date de paiement de la commission de performance.

L'indice de référence du compartiment est le MSCI EMU (NR), qui est fourni par MSCI Limited, administrateur d'indices de référence agréé, inscrit au registre des administrateurs et des indices de référence établi et tenu par l'AEMF, conformément à l'article 36 du règlement relatif aux indices de référence. L'indice de référence sera utilisé comme référence pour calculer la surperformance dans les catégories d'actions libellées en EUR. Pour chaque catégorie d'actions couverte, la version couverte de l'indice de référence dans la monnaie concernée sera utilisée pour le calcul de la surperformance.

Si aucune commission de performance n'est due pendant une période de cinq ans, le high water mark relatif sera réajusté le jour du calcul de la VNI suivant à la VNI non adaptée de la fin de la période de cinq ans («conditions de report»).

Une commission de performance est due si les conditions ci-après s'appliquent à la catégorie d'actions concernée du compartiment:

$$(VNI \text{ par action})_t - (\text{valeur d'indice})_t > 0$$

et

$(VNI \text{ par action})_t - (\text{valeur d'indice})_t > \text{somme des sous-performances annuelles par rapport à l'indice de référence pendant la période de référence de performance de 5-ans (ou moins si le compartiment existe depuis moins de 5-ans ou à la suite du réajustement du high water mark).}$

Si ces deux conditions sont remplies, alors le calcul suivant est effectué:

$$0,15 \times ([VNI]_t \text{ par performance des actions} - \text{performance (valeur d'indice)}_t] \times (\text{nombre d'actions})_t - (\text{correction cumulée sur souscriptions})_t)$$

où: VNI_t = valeur nette d'inventaire non adaptée actuelle avant provision pour commission de performance
 t = date de calcul actuelle

$(\text{Correction cumulée sur souscriptions})_t$ = facteur de neutralisation évitant le provisionnement de la commission de performance sur les nouvelles actions souscrites pendant la période de cristallisation, avant qu'elles aient commencé à contribuer à la performance de la catégorie d'actions concernée

Société de gestion Credit Suisse Fund Management S.A.	Société de gestion Credit Suisse Fund Management S.A.
Banque dépositaire Credit Suisse (Luxembourg) S.A.	Banque dépositaire Credit Suisse (Luxembourg) S.A.
Gestionnaire d'investissement Credit Suisse (Italy) S.p.A.	Gestionnaire d'investissement Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA, Zurich
Administration centrale Credit Suisse Fund Services (Luxembourg) S.A.	Administration centrale Credit Suisse Fund Services (Luxembourg) S.A.
Réviseur d'entreprises indépendant de la société PricewaterhouseCoopers	Réviseur d'entreprises indépendant de la société PricewaterhouseCoopers

Cependant, les catégories d'actions du compartiment recevant diffèrent parfois des catégories d'actions correspondantes du compartiment fusionnant en termes de (i) commissions, coûts et frais applicables, (ii) indicateur de risques synthétique et (iii) politique de couverture.

Par ailleurs, les actionnaires du compartiment fusionnant conserveront leurs droits de vote dans la société, puisque le compartiment recevant est un compartiment de la société.

Plus aucune souscription ou conversion dans le compartiment fusionnant ne sera acceptée à compter du 24 août 2023 à 15 h 00 (HEC).

Les actionnaires du compartiment fusionnant et du compartiment recevant qui désapprouvent la fusion peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs actions, sans frais autres que ceux retenus au titre du désinvestissement, pendant une période commençant à la date de la présente publication, c'est-à-dire le 24 août 2023, et se terminant le 5 octobre 2023 à 15 h 00 (HEC). Les demandes de rachat dans le compartiment fusionnant reçues après 15 h 00 (HEC) le 5 octobre 2023 ne seront pas traitées. Ces dernières devront être soumises dans le compartiment recevant auprès de son administration centrale, Credit Suisse Fund Services (Luxembourg) S.A., 5, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg, à la date d'effet ou après celle-ci.

PricewaterhouseCoopers, *Société Coopérative*, sise 2, rue Gerhard Mercator, L-2182 Luxembourg, Grand Duché de Luxembourg, a été mandatée par la société en qualité de réviseur indépendant chargé de préparer un rapport validant les conditions prévues par la loi de 2010 aux fins de la fusion.

La dernière valeur nette d'inventaire du compartiment fusionnant sera calculée le 13 octobre 2023.

À compter de la date d'effet, les actionnaires du compartiment fusionnant qui n'ont pas demandé de rachat recevront des actions nouvelles (le cas échéant) de la catégorie d'actions correspondante du compartiment recevant sur la base du taux d'échange mentionné ci-après (les «**nouvelles actions**») et aucuns frais de souscription ne seront appliqués à cet égard. Les investisseurs peuvent réaliser des transactions sur les nouvelles actions avant de recevoir la confirmation de leur allocation.

Tous les frais entraînés par la fusion (à l'exception des coûts de négociation ou d'audit éventuels, des droits de mutation liés au transfert des éléments d'actif et de passif et des frais de transfert de garde) seront pris en charge par la société de gestion, y compris les dépenses à caractère juridique ou comptable, les droits de timbre et les autres frais administratifs.

Il est conseillé aux actionnaires du compartiment fusionnant de se renseigner sur les conséquences fiscales que les changements susmentionnés pourraient avoir dans leur pays de nationalité, de résidence ou de domicile.

IV. Critères retenus pour la valorisation des éléments d'actif et de passif à la date de calcul du taux d'échange

Les actifs et les passifs du compartiment fusionnant et du compartiment recevant seront évalués conformément aux principes énoncés au chapitre 8 du prospectus en vigueur et à l'article 20 des statuts de la société.

V. Mode de calcul du taux d'échange

Le nombre d'actions du compartiment recevant à allouer aux actionnaires du compartiment fusionnant sera déterminé en multipliant la participation actuelle de chaque actionnaire dans chaque catégorie du compartiment fusionnant par le taux d'échange correspondant. Celui-ci sera calculé en divisant les dernières valeurs nettes d'inventaire des catégories d'actions concernées du compartiment fusionnant par les dernières valeurs nettes d'inventaire des catégories d'actions correspondantes du compartiment recevant, toutes deux calculées conformément au prospectus de la société et révisées par le réviseur de la société à la date d'effet.

Le taux d'échange sera calculé le 13 octobre 2023 sur la base des cours de clôture du 12 octobre 2023 et publié dans les plus brefs délais. Les actionnaires du compartiment fusionnant seront informés en conséquence.

VI. Informations complémentaires destinées aux actionnaires du compartiment fusionnant

Les actionnaires du compartiment fusionnant et du compartiment recevant pourront recevoir des informations complémentaires sur la fusion au siège de la société, 5 rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg.

Lorsqu'elles seront prêtes, une copie des conditions de fusion adoptées par le conseil d'administration relativement à la fusion, une copie du certificat émis par la banque dépositaire de la société relativement à la fusion, ainsi qu'une copie du rapport du réviseur sur les conditions de la fusion pourront être obtenues gratuitement au siège social de la société.

Les actionnaires du compartiment fusionnant et du compartiment recevant sont priés de noter que, dès la prise d'effet des changements susmentionnés, ils pourront obtenir gratuitement le nouveau prospectus, les documents d'informations clés, les statuts ainsi que les derniers rapports annuel et semestriel de la société au siège de la société ou sur Internet à l'adresse www.credit-suisse.com.

Le conseil d'administration de la société,

Luxembourg, le 24 août 2023